

Rapport d'activité EUROCINEMA – 2017

SOMMAIRE

▪ REGLEMENT PORTABILITE	2
▪ REGLEMENT GEOBLOCAGE.....	5
▪ DIRECTIVE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS.....	7
▪ DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHE UNIQUE NUMERIQUE	8
▪ REGLEMENT RADIODIFFUSEURS.....	13
▪ BUDGET EUROPE CREATIVE (PROGRAMME MEDIA).....	16
▪ RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
▪ COMMUNICATION SUR LES PLATEFORMES	18
▪ E-COMMERCE	19
▪ CREATIVITY WORKS!.....	20
▪ ORGANISATIONS INTERNATIONALES	21
▪ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	22
▪ AUTRES QUESTIONS TRAITÉES.....	23
▪ AUDITIONS – CONSULTATIONS – COLLOQUES - PUBLICATIONS	24
▪ ANNEXES	25

▪ REGLEMENT PORTABILITE

En décembre 2015, la Commission européenne a présenté une **proposition de règlement sur la portabilité transfrontière** des services de contenu en ligne¹. Le projet de règlement sur la portabilité a fait l'objet de travaux au Parlement européen lors de l'année 2016², ces travaux se sont poursuivis début 2017 entre le Parlement européen et le Conseil³.

Les points suivants ont fait l'objet des travaux du trilogue afin d'accorder une protection au titulaire des droits d'auteur.

❖ Article 1 – Objectif et champ d'application

→ **présent temporairement** dans un Etat membre autre que dans l'Etat membre de résidence

Article 1 - Objective and scope

1. *This Regulation introduces a common approach in the Union to ensuring that subscribers to portable online content services which are lawfully provided in their Member States of residence can access and use these services when **temporarily present in a Member State other than their Member State of residence.***

❖ Article 2, c) - Définitions – Etat membre de résidence

→ Où l'abonné a sa résidence actuelle et stable ("et où il **retourne régulièrement**" a été retiré)

Article 2

(c) *"Member State of residence" means the Member State, determined on the basis of Article 3a, where the subscriber has **his or her actual and stable residence;***

❖ Article 2, d) – Définitions - Présence temporaire dans un Etat membre

→ signifie la présence d'un abonné en dehors de son Etat membre de résidence pour une **période limitée** de temps (on remarque que le Parlement européen, dans son ensemble, était contre cette définition). Elle a été maintenue (voir aussi article 5)

Article 2

(d) *"Temporarily present in a Member State" means the presence of a subscriber in a Member State other than his or her Member State of residence for **a limited period of time;***

¹ COM(2015) 0627 final – 9.12.2015

² Le 29 novembre 2016, le Parlement européen adopte le rapport de M. Jean-Marie Cavada (rapporteur au fond) - [RAPPORT sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur - A8-0378/2016](#)

³ Le Trilogue a débuté le 8 décembre 2016. Le 15 février 2017, le COREPER a validé le compromis entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil. Le Parlement européen a adopté le 18 mai 2017 le Règlement en première lecture. [Textes adoptés - Jeudi 18 mai 2017 - Portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ***I - P8_TA\(2017\)0224](#)

❖ Article 3a - Moyens de vérification de l'Etat membre de résidence:

La liste obligatoire a été introduite à l'article 3a,1 (cette liste ne figurait pas dans la proposition de règlement initial en tant qu'élément obligatoire).

L'article 1 prévoit que l'on peut se référer à **deux moyens de vérification au plus** prévus par la liste. Toutefois, les moyens de vérification constitués par l'adresse de facturation ou l'adresse postale et la déclaration volontaire de l'adresse ainsi que l'adresse IP doivent être utilisés obligatoirement avec un autre moyen fixé dans la liste de (a à i)

Article 3a - Verification of the Member State of residence

1. *At the conclusion and the renewal of a contract for the provision of an online content service provided against payment of money, the provider shall verify the Member State of residence of the subscriber using not more than two of the following means of verification and while ensuring that the means used are reasonable, proportionate and effective:*

(a) *an identity card, electronic means of identification, in particular notified eIDs in accordance with Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council, or any other valid identity document confirming the subscriber's Member State of residence;*

(b) *payment details such as the bank account or credit or debit card number of the subscriber;*

(c) *the place of installation of a set top box, a decoder or a similar device used for supply of services to the subscriber;*

(d) *the payment by the subscriber of a licence fee for other services provided in the Member State, such as public service broadcasting;*

(e) *an internet or telephone service supply contract or any similar type of contract linking the subscriber to the Member State;*

(f) *registration on local electoral rolls, if the information concerned is publicly available;*

(g) *the payment of local taxes, if the information concerned is publicly available;*

(h) *a utility bill of the subscriber linking the subscriber to the Member State;*

(i) *the billing address or the postal address of the subscriber;*

j) *a declaration by the subscriber confirming his or her address in the Member State;*

(k) *Internet Protocol (IP) address check, to identify the Member State where the subscriber accesses the online content service.*

The means of verification under points (i) to (k) shall only be used in combination with one of the means of verification under points (a) to (h), unless the postal address under point (i) is included in a publicly available official register.

❖ L'article 3a, paragraphe 2

En cas de doute sur l'Etat de résidence de l'abonné, le fournisseur peut réclamer la vérification de l'Etat membre de résidence notamment **au moyen de l'adresse IP seule**.

Article 3a

2. *If the provider has reasonable doubts about the subscriber's Member State of residence in the course of the duration of the contract for the provision of an online content service, the provider may repeat the verification of the Member State of residence of the subscriber, in accordance with paragraph 1, except that **the means of verification under point (k) can be used as a sole means**. Data resulting from the use of the means of verification under point (k) shall be collected only in binary format.*

❖ Article 3a paragraphe 4 – Opt out

Cette disposition autorise les ayants droit à déroger aux moyens de vérification prévus à l'article 3a, paragraphe 1

Article 3a

4. The holders of copyright and related rights or those holding any other rights in the content of an online content service may authorise the access to and use of their content under this Regulation without the verification of the Member State of residence. In such cases, the contract between the provider and the subscriber for the provision of an online content service shall be sufficient to verify the subscriber's Member State of residence. The holders of rights shall be entitled to withdraw the authorisation upon the provision of reasonable notice to the provider.

- ❖ Le considérant 23c) a été amendé pour restreindre, au bénéfice des ayants droit, la portée de **cette dérogation**. Désormais, elle requiert que **tous les ayants droit soient d'accord** pour consentir à cette dérogation.

*(23c) A holder of copyright, related rights, or other rights in content of online content services should remain able to exercise his or her contractual freedom to permit his or her content to be accessed and used under this Regulation without verification of the Member State of residence. This may be particularly relevant in sectors such as music and e-books. Each right holder should be able to take such decisions freely when entering into contracts with providers. Contracts between right holders and providers should not restrict the possibility for right holders to withdraw such permission on provision of reasonable notice to the provider. The permission given by an individual right holder does not as such release the provider from the obligation to verify the Member State of residence of the subscriber. It is only in the case when **all the holders of copyright, related rights or other rights in the content used by the provider decide to permit their content to be accessed and used without verification of the Member State of residence that the obligation to verify should not apply**, and the contract between the provider and the subscriber for the provision of an online content service should be used to verify the latter's Member State of residence while all other aspects of this Regulation should remain applicable.*

❖ Article 5, paragraphe 1

L'amendement du Parlement européen interdisant que la portabilité puisse être limitée contractuellement à une durée spécifique a été retenu.

Article 5 - Contractual provisions

*1. **Any contractual provisions**, including those between holders of copyright and related rights, those holding any other rights relevant for the access to and the use of content in online content services and providers of online content services, as well as those between providers of online content services and their subscribers which are contrary to this Regulation, including those **which prohibit cross-border portability of online content services or limit the portability to a specific time period, shall be unenforceable.***

Cependant, cette disposition est clairement conflictuelle avec les définitions retenues à l'article 2, d) qui prévoit que la portabilité transfrontière n'est possible légalement que pour une **période limitée de temps**. En cas de contentieux devant la CJUE, cette interdiction disproportionnée énoncée à la fin de l'article 5 pourrait bien être censurée.

❖ Article 7, 2

Deux mois après la mise en oeuvre du règlement, les fournisseurs devront vérifier l'Etat membre de résidence des abonnés qui ont conclu des contrats pour la fourniture de service de contenu en ligne.

Article 7 - Application to existing contracts and rights acquired
2. By [2 months from the date of application of this Regulation] providers shall verify, in accordance with this Regulation, the Member State of residence of those subscribers who concluded contracts for the provision of online content services before that date. Providers referred to in Article 3b shall verify, in accordance with this Regulation, the Member State of residence of those subscribers who concluded contracts before the date on which the provider exercises the option under Article 3b, within 2 months from that date.

❖ Article 8,2

Le Règlement devra entrer en vigueur **9 mois** après sa publication au Journal officiel de l'UE

Article 8 - Final provisions
2. It shall apply from [9 months following the day of its publication].

Le Règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne⁴ et sera applicable à partir du 20 mars 2018 (soit neuf mois après sa publication au Journal officiel).

REGLEMENT GEOBLOCAGE

La commission IMCO (marché intérieur et protection des consommateurs) du Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur le 25 avril 2017⁵.

Les **services audiovisuels** restent exclus (donc aucune obligation de supprimer les moyens de géoblocage protégeant les exclusivités territoriales).

⁴ [EUR-Lex - L:2017:168:TOC - EN - EUR-Lex – 30 juin 2017](#)

⁵ [RAPPORT sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur \(A8-0172/2017 - 27.04.2017\)](#)

Les livres électroniques, la musique en ligne, les jeux et les logiciels sont inclus dans l'interdiction de géo-bloquer, sous réserve que le vendeur détienne les droits ou la licence d'utilisation de ces licences pour les pays concernés.

En revanche, la Commission parlementaire, sur l'avis de son rapporteur, a inclus les œuvres audiovisuelles dans la clause de révision. La Commission européenne devra évaluer, dans les trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, si ces secteurs doivent être inclus dans le futur.

La proposition de règlement exclut les services audiovisuels, les e-book, la musique en ligne, les jeux et les logiciels. Le Conseil, dans sa position commune, a également exclu les services audiovisuels (ainsi que les e-books, la musique en ligne, les jeux et les logiciels).

A la suite de l'adoption de la proposition de règlement tant par le Parlement européen que par le Conseil, le Règlement géoblocage a fait l'objet d'une discussion en trilogue, lequel s'est achevé (fin novembre 2017) par le retrait du livre électronique, de la musique en ligne et des jeux vidéo du champ d'application du Règlement géoblocage, conformément à la proposition initiale de la Commission et à l'approche adoptée par le Conseil et contre l'avis du Parlement européen.

La discussion, très tendue au sein du Parlement européen puis entre le Parlement européen et le Conseil a permis d'exclure l'ensemble des objets protégés par le droit de propriété intellectuelle.

Le 4 décembre, le Parlement européen a adopté en commission le texte adopté en négociations interinstitutionnelles.

Lors des négociations interinstitutionnelles, l'article 9 (clause de réexamen) a été renforcé à la demande du Parlement européen. Ce dernier exige qu'à l'issue d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement (9 mois après la publication au Journal officiel de l'UE), une période d'évaluation soit menée en vue d'une éventuelle inclusion des contenus protégés par un droit d'auteur.

La séparation entre contenus protégés par un droit d'auteur d'une part (livres électroniques, musique en ligne, jeux vidéo en ligne) et services audiovisuels d'autre part, peut paraître surprenante dès lors que les services audiovisuels, pour la quasi majorité d'entre eux sont protégés par un droit d'auteur. Ceci suit la logique même du Règlement: les services audiovisuels et d'autres services (transport, par ex.) sont exclus du projet de Règlement qui **se réfère à la directive Services**, laquelle prévoit pour sa part une exclusion de ces services (notamment au titre de l'article 20 de la directive Services⁶). Les droits de propriété intellectuelle sont exclus également du champ d'application selon une autre disposition.

Lors de la prochaine législature (2019-2024), une attention particulière devra être portée à la suite donnée à l'évaluation qui sera effectuée sur l'opportunité d'inclure les services audiovisuels.

Pour information:

- 27/02/2018: Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement (06.02.2017)
- 02/03/2018: Publication de l'acte final au Journal officiel [JO L 060 02.03.2018, p. 0001](#)

⁶ L'article 20, paragraphe 2 de la directive Services (Article 4 de la proposition du Règlement) prévoit que les discriminations à la nationalité, au lieu de résidence du bénéficiaire du service soient interdites.

▪ DIRECTIVE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

Le 25 mai 2016, la Commission européenne a présenté la 4ème révision de la directive Services de Médias audiovisuels (ex. directive Télévision sans frontière)⁷.

L'objet de cette directive, dès l'origine, a été de prévoir une coordination des régimes applicables aux services audiovisuels en sein du marché intérieur. Les principaux aspects concernent la réglementation de la publicité (communications commerciales), la protection des mineurs au sein de la publicité, le respect des droits fondamentaux (interdiction des discriminations sexuelles, raciales, religieuses au sein des communications commerciales), régime des quotas pour les services de télévision traditionnels.

La proposition présentée en mai 2016 assure un saut qualitatif en prévoyant que les plateformes de partage de vidéo doivent être également assujetties aux règles en vigueur en matière de communications commerciales en vue de la protection des mineurs, de la protection des droits fondamentaux (à l'heure actuelle, les plateformes de partage de vidéo ne sont assujetties à aucune obligation).

Huit pays se sont opposés au texte de directive sur les services de médias audiovisuels du fait des dispositions relatives aux plateformes qui y ont été introduites (plateforme de partage de vidéo / pays de destination / quotas).

Les services de vidéo en ligne sont assujettis à des obligations quantitatives (le Parlement européen a voté 30% d'œuvres européennes dans les quotas d'œuvres en ligne, de même que le Conseil des Ministres alors que la proposition initiale de la Commission prévoyait un quota de 20%).

Les communications commerciales faisant jusqu'ici l'objet d'un contingentement de 20% du temps horaire glissant (12% d'heure d'horloge) sont dorénavant libéralisés (20% du temps global sauf pour la période de prime time de 4h (que les États membres devront fixer eux-mêmes) ou le contingentement de 20% doit être réparti sur 4h.

Les règles anti-contournement de la législation du pays de destination (article 3), les règles relatives au conflit de juridiction (article 2) ont été améliorées.

L'article 4 a été accompagné d'un dispositif anti-contournement. L'article 4 prévoit en effet que les dispositions de coordination prévues par la directive constituent des règles minimales qui peuvent faire l'objet de règles plus strictes par les États membres.

Afin d'éviter que des services se délocalisent pour échapper à des règles plus strictes, l'article 4 est dorénavant assujetti à un dispositif anti-contournement.

L'assujettissement des plateformes de partage de vidéo répond à la fois à un souci d'ordre public (protection des mineurs et interdiction de discriminations raciales, sexuelles, religieuses)

⁷ [COM\(2016\)0287_FR.pdf - 25.02.2016](#)

mais vise également à freiner le caractère de concurrence déloyale entre plateformes et radiodiffuseurs traditionnels.

La valeur ajoutée cette nouvelle directive pour les industries de programmes européens réside dans l'imposition d'un quota de 30% d'œuvres européennes en ligne assorti d'une faculté pour l'Etat de destination de prévoir une obligation d'investissement ou de financement dans la production locale du pays où le public est effectivement visé.

Il s'agit là d'une innovation audacieuse puisqu'elle inverse le principe actuel garantissant la liberté de prestation de services à partir du pays d'établissement.

Par ailleurs, la directive prévoit l'attribution de compétences communes au profit de l'ERGA qui rassemble les autorités de contrôle des médias établis par les Etats membres (en France, le CSA).

Actuellement (mars 2018), le projet de directive, qui a été dûment adopté en avril 2017 par le Parlement européen et en mai 2017 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne⁸, fait l'objet d'une discussion en trilogue afin de trouver un accord commun aux trois institutions de l'Union européenne (Commission européenne, Conseil, Parlement européen).

■ DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique⁹ fait partie d'un paquet présenté par la Commission européenne le 14 septembre 2016¹⁰ (le paquet se compose d'une communication, deux directives et deux règlements).

Le projet de Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique se lit de la façon suivante:

- Le titre II de la directive traite des exceptions et des limitations.
- Le titre III traite:
 - des oeuvres hors commerce;
 - de l'accès et de la disponibilité des oeuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande.
- Le titre IV traite:
 - Des droits des éditeurs;
 - De certains usages pour les services de contenus en ligne;
 - De la rémunération contractuelle des auteurs et des artistes interprètes.

⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (première lecture) - Orientation générale (24.05.2017 - <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9691-2017-INIT/fr/pdf>)

⁹ [COM\(2016\)0593 FR.pdf - 16.09.2016](#)

¹⁰ Communication et document de travail des services de la Commission: Connectivité pour un marché unique du numérique concurrentiel — vers une société gigabit européenne / Plan d'action et document de travail des services de la Commission — La 5G pour l'Europe / Code européen des communications électroniques / Règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques – ORECE / Règlement relatif à la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales et les espaces publics (Wifi4EU)

Titre II

- Prévoit une exception en vue de la reproduction et de l'extraction par des organismes de recherche pour pratiquer la fouille de données à usage scientifique (article 3);
- Prévoit une exception pour l'utilisation numérique d'oeuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement;
- Prévoit une exception permettant aux institutions patrimoniales de faire des copies des oeuvres à des fins de préservation de ces oeuvres.

Titre III

- Prévoit que lorsqu'un organisme de gestion collective conclut une licence non exclusive à but non-commercial avec une institution patrimoniale pour la numérisation, distribution, communication au public ou de mise à disposition d'oeuvres hors commerce, cette licence non exclusive doit être étendue aux ayants droit de la même catégorie (licence collective étendue) (articles 7 – 8 – 9);
- Prévoit que les Etats membres puissent mettre en oeuvre un mécanisme d'assistance dans les négociations lorsque des parties souhaitant conclure un accord visant à rendre accessibles les oeuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés relatives aux licences (article 10).

Titre IV

- Prévoit un droit voisin pour les éditeurs de presse pour l'usage numérique de leurs publications (articles 11 et 12);
- Prévoit que les fournisseurs de services de la société de l'information qui stockent ou fournissent l'accès au public des quantités importantes d'oeuvres téléchargées par les usagers doivent, en coopération avec les ayants droit, prendre les mesures visant à conclure des accords avec les ayants droit pour l'utilisation de leurs oeuvres. Les fournisseurs de services doivent assurer aux ayants droit l'information adéquate sur le fonctionnement et le déploiement de ces mesures et procéder à un reporting adéquat de la reconnaissance et de l'utilisation de ces oeuvres³ (article 13).
- Prévoit, concernant la rémunération dans les contrats des auteurs et des artistes interprètes, que les Etats membres doivent s'assurer que les auteurs et les artistes interprètes reçoivent sur une base régulière une information suffisante et adéquate sur l'exploitation de leurs oeuvres et prestations de la part de ceux auxquels ils ont accordé une licence ou transféré leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, les revenus générés et les rémunérations dues (article 14)
- Les Etats membres doivent s'assurer que les auteurs et les artistes interprètes sont en droit de réclamer des rémunérations additionnelles quand la rémunération d'origine est faible comparée aux revenus générés par l'exploitation de l'oeuvre (article 15)
- Les Etats membres doivent s'assurer que les conflits liés à l'obligation de transparence (article 14) et au mécanisme d'ajustement des contrats (article 15) puissent être soumis à une procédure alternative de résolution des conflits.

Commentaires spécifique relatifs à l'article 13 "Value Gap"¹¹

L'article 13 organise un cadre équitable entre plateformes et ayants droit (plus spécifiquement le secteur de la musique qui souffre de l'exploitation en ligne des œuvres dès lors que ces dernières sont peu ou mal rémunérées par les plateformes).

Les dispositions proposées, sont complexes mais peuvent se définir ainsi: une première obligation à l'égard des plateformes est celle qui les oblige à négocier avec les ayants droit des accords équitables visant à rémunérer correctement les œuvres distribuées en ligne. L'autre obligation vise à assurer une meilleure transparence sur les contenus protégés qui sont stockés par les plateformes en favorisant les techniques d'identification des œuvres (tels que les modèles d'ID content développés par YouTube) et en répondant aux demandes des ayants droit sur les œuvres stockées et de la sorte détenues par les plateformes, éventuellement contre la volonté des ayants droit et de les bloquer selon la volonté de l'ayant droit.

Ainsi, l'article 13 organise un moyen rapide de retirer des œuvres situées sur des plateformes sans l'accord des ayants droit et en évitant ainsi des procédures légales, fastidieuses et coûteuses (et pas forcément efficaces).

Par l'introduction de ces dispositions, la directive répond aux demandes pressantes de la chaîne culturelle (auteurs, producteurs, éditeurs et notamment les sociétés de gestion collective du secteur musical)¹² qui a vu, avec l'émergence des plateformes, le pillage généralisé des contenus protégés par un droit d'auteur. La forte croissance du marché en ligne depuis dix ans a multiplié l'importance des contenus culturels et des services y donnant accès. Du fait de leur influence et de leur caractère dominant, les plateformes en ligne sont devenues le principal portail pour l'accès en ligne aux contenus et représentent un poids économique conséquent. La valeur totale du marché des plateformes en ligne en Europe est estimée à 22 milliards d'euros¹³. En moyenne, 23% de cette valeur provient directement de l'exploitation des contenus culturels.

¹¹ Chapitre 2 - Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés

Article 13 | Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à un grand nombre d'œuvres et d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

¹² Voir GESAC: "Quel usage des contenus culturels en ligne? Rééquilibrer le transfert de valeur pour une rémunération équitable et pérenne. <http://www.authorsocieties.eu>

¹³ La valeur totale du marché des plateformes en ligne en Europe est estimée à 22 milliards d'euros [Moteurs de recherche: 16.140 M€ | Réseaux sociaux: 160 M€ | Sites de stockage en ligne: 1.740 M€ | Plateformes audiovisuelles: 845 M€ | Agrégateurs de contenus: 100 M€ - Total = 21 985 M€] Source: "Cultural Content in the Online Environment : Analyzing the Value Transfer in Europe", Roland Berger 2015.

Les services proposés par les plateformes sont de deux natures: d'une part les fournisseurs d'accès aux contenus culturels comme Spotify, Deezer, Netflix ou iTunes, qui jouissent d'une licence pour l'utilisation des œuvres et en conséquence de l'autorisation des ayants droit, d'autre part les plateformes en ligne comme YouTube, Dailymotion et Facebook qui fournissent un accès à des contenus agrégés ou téléchargés par leurs utilisateurs, dans ce cas sans l'autorisation des ayants droit.

Les plateformes en ligne attirent les utilisateurs en offrant l'accès à du contenu culturel qu'elles ont organisé, agrégé et recommandé. Elles en tirent des avantages économiques directs. Contrairement aux fournisseurs d'accès, les plateformes en ligne ne rémunèrent pas ou très peu les créateurs pour l'exploitation de leurs œuvres. Cette inégalité de traitement découle de l'application extensive de la clause d'exonération de responsabilité relative au statut d'hébergeur de la directive commerce électronique¹⁴. Cette clause est utilisée au-delà de ce qui avait été prévu par le législateur en étant appliquée aux actes relevant du droit d'auteur effectués par les plateformes en ligne. Les plateformes revendiquent le statut de simples intermédiaires techniques n'ayant aucune activité économique dans le fait qu'elles mettent en contact des utilisateurs des œuvres avec ces œuvres auxquelles les utilisateurs ont accès et dès lors elles se refusent à négocier des accords contractuels avec les ayants droit intéressés visant à rémunérer ces derniers.

Ceci a pour effet qu'une faible partie seulement des ressources générées par l'exploitation en ligne est ristournée aux créateurs et ceci est particulièrement vrai pour l'exploitation des œuvres musicales. Ceci entraîne également un désavantage concurrentiel au détriment des fournisseurs d'accès qui négocient des licences, car dans cette hypothèse, les fournisseurs d'accès acquittent des droits de licence en accord avec les ayants droit. Au terme de l'article 13 de la directive, les plateformes qui stockent et donnent accès à des œuvres doivent conclure des accords avec les ayants droit l'utilisation de ces œuvres. Cette disposition crée une obligation de moyens à la charge des plateformes: elles doivent accepter une négociation avec les titulaires de droits en vue de l'établissement de licences d'exploitation des œuvres (comme ceci est déjà le cas notamment pour la musique avec les distributeurs traditionnels radio, par ex.). A cet égard, le considérant 38 précise que les plateformes "sont tenues de conclure des contrats de licence"¹⁵. De manière à ce que les plateformes ne puissent se défaire et plaider une exonération de responsabilité au titre de l'article 14 de la directive commerce électronique, le considérant 38 précise en quoi la plateforme joue un rôle "actif". Ce rôle actif est acquis dès lors que la plateforme "optimise" la présentation des œuvres mises en ligne ou en assure la

https://www.rolandberger.com/gallery/pdf/Report_for_GESAC_Online_Intermediaries_2015_Nov_EUR.pdf

¹⁴ Directive 2000/31/CE du PE et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ([«directive sur le commerce électronique»](#))

¹⁵ Considérant 38 - Proposition de directive droit d'auteur (COM(2016) 593 final)

"Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE."

promotion en ligne. La question cruciale est de savoir si les critères d'optimisation dans la présentation ou la promotion des œuvres sont des critères suffisants pour démontrer le rôle actif des plateformes qui entraîne de ce fait la mise à l'écart de l'article 14 de la directive commerce électronique.

L'article 13 ne s'arrête pas à cette disposition. Le paragraphe 1 prévoit également que les plateformes qui stockent les œuvres prennent en coopération avec les ayants droit des mesures destinées à empêcher la mise à disposition d'œuvres protégées identifiées par les ayants droit. Les mesures de reconnaissance des contenus, telle que la procédure ID content développée par YouTube, doivent être mises en œuvre. Les plateformes doivent fournir des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place de ces mesures et éventuellement des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres protégées. Le considérant 39 tend à préciser les conditions de mise en œuvre de ces techniques de reconnaissance; notamment il est mis à la charge des plateformes de fournir des informations sur les technologies utilisées, leur exploitation et leur taux de réussite en terme de reconnaissance des contenus des ayants droit. Ces derniers, en revanche, doivent fournir les données nécessaires pour permettre la reconnaissance de leurs contenus¹⁶. Ces dispositions devraient renforcer la transparence dans l'usage qui est fait par les plateformes des œuvres stockées. Le régime de l'exonération de responsabilité défini par la directive e-commerce n'est pas remis en cause mais il est clair que les plateformes ne pourront plus en faire une utilisation discrétionnaire, notamment devant les juridictions pour se défaire face aux demandes des ayants droit.

On peut considérer que la charge de la preuve est renversée. Les plateformes se retrouvent dans un contexte où elles doivent justifier l'usage qu'elles font des œuvres protégées et ainsi les ayants droit se trouvent mieux armés. Ces dispositifs doivent également permettre d'améliorer la lutte contre le piratage, lequel continue à représenter une source d'appauvrissement majeur des droits de propriété intellectuelle du fait du téléchargement massif des œuvres protégées (tant musicales qu'audiovisuelles) en toute illégalité.

Du fait de la présentation tardive de la proposition de directive sur le droit d'auteur, mi-septembre 2016, les travaux au Parlement européen et au Conseil (lequel agit en tant que législateur dans ce contexte) ont démarré lentement début 2017 et ne sont pas achevés. La commission juridique est saisie au fond, mais du fait du changement de rapporteur, elle a reporté ses travaux. Ce n'est que vers la fin de l'année 2017 que le rapporteur en commission juridique a commencé à présenter ses propositions. Celles-ci portant sur les exceptions prévues au titre II de la directive (voir ci-dessus).

Les propositions concernant l'article 13, qui est au cœur de cette proposition, n'ont pas été présentées fin 2017.

¹⁶ Considérant 39: *"La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord."*

■ REGLEMENT RADIODIFFUSEURS

Présentation du Règlement

Le projet de règlement¹⁷ vise à assimiler au régime du câble / satellite, instauré par la directive câble et satellite, certaines prestations auxiliaires (ancillary) des radiodiffuseurs non couverts par le régime CabSat aux fins de retransmission au sein de l'Union européenne. Les prestations couvertes concerneraient principalement le simulcasting et les services de catch up (considérants 2 et 8). Les bonus sont également dans l'assiette envisagée (considérant 8). Par ailleurs, il s'agit d'assurer l'accès non seulement par câble ou satellite mais également par IPTV et réseaux mobiles. Les services de retransmission qui sont offerts sur l'Internet sont exclus du champ d'application du règlement (considérant 2). Les services en ligne auxiliaires sont des services offerts par des radiodiffuseurs et ils doivent avoir une relation "claire" et subordonnée au radiodiffuseur (considérant 8). Les services à la demande (such as services giving access to individual musical or audiovisual works, music album or video) ne tombent pas sous la définition des services auxiliaires (considérant 8). Le principe du pays d'origine s'applique exclusivement à la relation entre les ayants droit (ou leurs sociétés de gestion collective) et les radiodiffuseurs et exclusivement en vue de l'accès ou de l'utilisation du service en ligne auxiliaire. Le principe du pays d'origine ne doit pas s'appliquer à une communication au public subséquente ou une reproduction du contenu de l'oeuvre qui est protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est contenu dans les services en ligne auxiliaire (considérant 9). Pour le paiement des droits, les parties doivent prendre en compte tous les aspects des services en ligne auxiliaires tels que les caractéristiques du service, l'audience - y inclus l'audience de l'Etat membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion à son établissement principal et autres Etats membres dans lequel le service en ligne auxiliaire est utilisé - et les versions linguistiques (considérant 10).

Par le principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits affectés par le principe du pays d'origine, en particulier lorsque certains supports techniques de transmission ou certaines versions linguistiques sont concernés (considérant 11).

Le règlement lui-même (très court – 7 articles) essaie de synthétiser l'ensemble du mécanisme défini par les considérants. On y retrouve la définition des services en ligne connexes (ancillary) (article 1), de l'acte de retransmission qui doit être simultané, inchangée et intégrale selon les dispositions de la directive câble (article 1). L'article 2 prévoit l'application du principe du pays d'origine dans les relations entre ayants droit et radiodiffuseurs et la qualification de la rémunération (article 2.2). L'article 3 organise les modalités de la gestion collective similaires à celles retenues déjà dans la directive câble. Dès la publication du projet de règlement, des observations ont été présentées à la Commission européenne et au Parlement européen.

Commentaires

Le règlement radiodiffuseur, en dépit de l'objet apparemment restreint dont il prétend servir l'objectif (faciliter le clearing des droits entre ayants droit et radiodiffuseurs en vue de prestations connexes (simulcasting et catch-up) ne paraît pas assurer aux ayants droit les protections en matière de droit d'auteur dont ils jouissent tant au titre des directives européennes qu'au titre des conventions internationales: la définition du pays d'origine, certaines restrictions à l'exercice des droits et la nature même de l'instrument proposé (un règlement) comporte des conséquences extrêmement dangereuses pour le secteur audiovisuel ;

¹⁷ Règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio - [COM\(2016\) 594](#) final - 14.9.2016

les protections conférées en retour (notamment la simple affirmation d'un principe de liberté contractuelle) paraissent constituer un recours de faible nature. Un examen approfondi de ce projet de règlement et des corrections rigoureuses doivent y être apportées, afin d'éviter qu'il ne remette en cause la gestion territoriale des droits qui fonde le préfinancement et l'exploitation des oeuvres européennes.

Dès lors, la demande de retrait de l'article 2 (imposition du principe du pays d'origine et redéfinition des services auxiliaires ("ancillary services")) a été exprimée près du Conseil et de la Commission¹⁸. Une lettre de la Coalition du secteur audiovisuel questionne le bien fondé du règlement¹⁹.

L'année 2017 a été l'objet d'intenses discussions au sein du Parlement européen, quatre commissions ayant été saisies au fond et pour avis.

Le 21 juin 2017, la commission de la culture du Parlement européen a adopté l'avis de Mme Petra Kammerevert.

Pour mémoire, Mme Kammerevert élargissait la portée des droits déjà conférés aux radiodiffuseurs au titre de ce règlement en retirant systématiquement les termes "services accessoires", ce qui amenait à une définition très large des services en ligne prestés par les radiodiffuseurs placée sous le principe du pays d'origine. Par ailleurs, la rapporteure se refusait à avaliser toute formulation visant à réduire le champ d'application du principe du pays d'origine. Notamment, était évoquée l'idée de retirer les œuvres cinématographiques et le sport ou de réduire le champ d'application aux informations et affaires courantes des chaînes. Ces deux formulations d'exclusion ou d'inclusion ne paraissaient pas opportunes pour des raisons évidentes.

Le PPE a accepté de présenter une formulation visant à exclure les œuvres audiovisuelles détenues par des parties tierces ainsi que les œuvres audiovisuelles coproduites ainsi que le sport. Les autres amendements adoptés incorporent des dispositions relatives à l'injection directe, la définition de circuit-fermé et la notion de retransmission. Des amendements visent également à rappeler la liberté contractuelle. Ces amendements ont été déposés par la rapporteure et ses alliés en vue de rassurer les ayants droit. Le PPE les a toutefois adoptés, ce qui n'est pas plus mal.

Le résultat du vote a constitué une vraie surprise. En effet, le PPE n'est pas majoritaire au sein de la commission culture du Parlement européen et le risque que le rapport de Mme Kammerevert, tel que rédigé par la rapporteure, soit adopté était avéré. Il a fallu obtenir le soutien à l'amendement de compromis 6 de certains socialistes pour faire basculer le vote. Mme Silvia Costa, ex-présidente de la commission culture a certainement contribué à faire basculer les socialistes et obtenir l'adoption de cet amendement.

Sur cet amendement, comme sur le reste et notamment l'injection directe, les télévisions publiques se sont livrées à un lobbying important (dont France TV) et également l'UER. Les chaînes commerciales se sont ainsi opposées aux dispositions sur l'injection directe.

¹⁸ Voir le communiqué de presse commun aux associations professionnelles françaises en date du 21 septembre 2016 (voir bilan 2016)

¹⁹ Audiovisual sector Analysis – EC impact assessment on the proposed regulation on Country of Origin for Online Transmissions (October 2016)

Les Studios et la MPA n'ont été d'aucune utilité, leurs positions s'arrêtant à obtenir la suppression du pays d'origine (un amendement Fisas Aixelà allant dans ce sens mais soutenu par aucun groupe a été retiré avant le vote!).

Le vote obtenu en commission culture (CULT) a permis de miner le PPO et d'en réduire la portée d'une manière appréciable.

Le rapporteur en commission des affaires juridiques (JURI) (rapporteur au fond), M. Wölken, est sur la même ligne que Mme Kammerevert. Des amendements visant à réduire le champ d'application du PPO mais également un amendement visant à supprimer le PPO ont été présentés. L'avis de la commission marché intérieur et protection des consommateurs (IMCO - Vicky Ford) (à l'issue du vote, Mme Reda a retiré son nom du rapport) était beaucoup moins favorable à la ZDF que le rapport initialement rédigé par Mme Reda.

Le résultat positif obtenu en commissions CULT, IMCO et ITRE a permis de challenger le rapporteur en commission juridique (JURI) saisie au fond. Le 21 novembre 2017, la commission juridique du Parlement européen a adopté le rapport au fond²⁰.

Le rapporteur, M. Tiemo Wölken (S&D) était prêt à exclure les événements sportifs, les séries et films achetés par les radiodiffuseurs, les co-productions et les œuvres commandées, mais pas entièrement financées, par le diffuseur (article 2). Mais cela n'a pas suffi à convaincre le PPE, l'ECR et l'ALDE de ne pas présenter leur propre version du texte. Les eurodéputés en commission des affaires juridiques ont donc finalement limité le champ d'application du texte aux "informations et actualités" ("news and current affairs"), comme l'a fait la commission de l'industrie (ITRE) avant eux. Pour Tiemo Wölken, le texte adopté est "extrême".

La Commission européenne a dit "regretter" l'issue du vote: "C'est décevant pour les consommateurs, car cela ne donnera pas un accès aussi large aux services en ligne des radiodiffuseurs que ce que nous espérons".

Les eurodéputés ont également adopté des dispositions sur l'injection directe. Dans le nouveau texte, radiodiffuseurs et distributeurs deviennent "conjointement" responsables d'acte de communication au public (article 4).

Il n'est cependant plus question de rémunération des auteurs, un temps évoquée par Tiemo Wölken. Je rappelle qu'il s'agit ici d'une proposition de la SAA (Société des auteurs audiovisuels) prévoyant un droit incessible à rémunération des auteurs et artistes interprètes qui serait perçue directement auprès des opérateurs et obligatoirement collectée par gestion collective²¹.

A la suite du vote du Parlement européen, le Conseil s'est également prononcé fin décembre²² sur un champ d'application plus restreint, cependant élargi aux programmes financés par les radiodiffuseurs en propre, permettant d'ouvrir la voie au Trilogue qui se tiendra en 2018.

²⁰ Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions ([A8-2017-0378](#) 21.11.2017)

²¹ Note EUROCINEMA "Projet de règlement radiodiffuseurs – Amendements de compromis. Commentaires et propositions" en date du 11.09.2017 (voir annexe n°1)

²² Compromis de la Présidence, tel qu'adopté en COREPER le 15 décembre 2017
<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15898-2017-INIT/en/pdf>

▪ BUDGET EUROPE CREATIVE (PROGRAMME MEDIA)

Le 2 mars 2017, le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Silvia Costa sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020), lequel inclut dorénavant le Programme MEDIA²³.

Le programme Europe Creative est budgété à hauteur de 1.462 millions d'euros pour la période 2014-2020 (7 ans), 28 pays membres de l'Union européenne plus les pays ayant une convention spéciale de partenariat sous réserve d'une participation financière y participent.

Pour la période 2014-2020, le programme Média est budgétisé à hauteur de 818 millions d'euros, soit 56% du budget global de Creative Europe. On est donc passé de 464 millions pour la période de 2000-2006 et de 755 millions d'euros pour la période 2007-2013 à 818 millions. Cependant, cette augmentation est purement faciale dès lors que le nombre de pays bénéficiaires a augmenté du fait de l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale.

Le programme Europe Creative représente 0,14% du budget général de l'Union européenne.

Les missions de Média se sont accrues avec le lancement du mécanisme de garantie placé sous l'égide du Fonds Européen d'Investissement (FEI) et de la Banque Publique d'Investissement (BPI) en France. Ceci représente une charge nouvelle de 121 millions d'euros.

Une nouvelle initiative visant à faciliter les coproductions a été introduite dans le programme et elle intéresse particulièrement la France, premier coproducteur au niveau européen et au niveau mondial. Mais cette ligne est sous-budgétisée et ne permet pas de constituer un levier suffisant.

Le CNC, qui assure la représentation de la France au sein du Comité Média, fait part des tensions de plus en plus présentes au sein du Comité sur la répartition des ressources et ceci est clairement le fruit d'une pénurie (par ailleurs la Commission tend à charger la barque en rajoutant en cours d'exercice des nouvelles "priorités" qui ne sont pas financées). Par exemple, le rapporteur du Parlement européen fait ainsi état d'une action en faveur de l'intégration sociale des réfugiés (1,6 millions d'euros). La rapporteure du Parlement européen tend elle-même à aggraver la situation en demandant l'intégration non conditionnelle des pays du pourtour méditerranéen sans avancer pour autant une évaluation de cette charge nouvelle.

La période actuelle consacrée à la préparation du cadre financier pluriannuel (2021-2027) est cependant opportune pour réclamer une augmentation des moyens budgétaires de ce programme.

L'appétence des pays tiers à y participer et le consensus au sein du secteur cinématographique et audiovisuel européen sont autant de preuves de l'intérêt pour ce rare programme de l'Union européenne "à visage humain" (l'autre étant constitué par le programme Erasmus).

²³ [Textes adoptés - Jeudi 2 mars 2017 - Mise en œuvre du programme "Europe créative" - P8_TA\(2017\)0062](#)

Une nouvelle action (initiée en son temps par Media Mundus), devrait être envisagée par le nouveau programme. Elle viserait à faciliter l'exportation hors UE des programmes européens (cinéma et audiovisuel) tant par des instruments traditionnels (salles, TV) que numériques (lesquels impliquent un effort de recherche et développement (algorithmes) et de protection des œuvres (filtrage) assez conséquent.

Il faut aussi souhaiter que l'initiative du Fonds de garantie puisse connaître un succès auprès des industries culturelles européennes et dans ce cas, ceci nécessiterait une augmentation de la garantie de prêt offerte actuellement (121 millions).

Il n'est pas irréaliste d'envisager une augmentation de programme Europe Creative à 0.30% du budget général pour la période 2021-2027.

Le financement futur du programme MEDIA est inclus dans le cadre financier pluriannuel, lequel devrait être négocié en 2018-2019 afin de permettre le financement de la période 2020-2027.

EUROKINEMA a défendu le principe d'une augmentation du budget de MEDIA près du rapporteur du Parlement européen ainsi que près des rapporteurs de la Mission cinéma de l'Assemblée nationale (8 février 2017).

EUROKINEMA a répondu à la consultation publique de la Commission européenne relative à l'évaluation du programme Creative Europe (consultation du 23 janvier 2017 au 16 avril 2017) (voir annexe n°2)

■ RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Suite à la consultation publique de la Commission sur l'évaluation et la modernisation du cadre juridique relatif à l'application des droits de propriété intellectuelle (avril 2016), la Commission européenne a choisi de ne pas légiférer à nouveau sur la propriété intellectuelle.

Le 29 novembre 2017, la Commission a présenté [un paquet sur la propriété intellectuelle](#), contenant une communication, des lignes directrices sur l'IPRED et un rapport sur les protocoles d'ententes pour lutter contre la contrefaçon en ligne. L'objectif affiché est d'harmoniser les pratiques dans l'Union européenne, sans pour autant clarifier le régime de responsabilité des plateformes.

La Commission a jugé plus efficace de présenter des lignes directrices, qui pourront être appliquées tout de suite, plutôt que de se lancer dans un processus législatif qui peut durer plusieurs années, a-t-elle notamment expliqué pour justifier son choix de ne pas légiférer.

■ COMMUNICATION SUR LES PLATEFORMES

La Commission européenne a présenté le 25 mai 2016 une Communication sur les plateformes²⁴ n'étant pas spécifiquement consacrée aux plateformes œuvrant dans le secteur des industries culturelles (livre, musique, audiovisuel) mais concernant de manière systémique le rôle des plateformes dans l'économie numérique.

Le Parlement européen a adopté le 15 juin 2017²⁵ lors de sa session plénière le rapport d'initiative faisant suite à la communication de la Commission sur les plateformes.

Des dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle ont été introduites dans plusieurs articles du texte (articles 32, 33, 40, 59, 60, 61 et 67 – voir ci-dessous).

32. estime que les plateformes numériques constituent un moyen d'élargir l'accès aux oeuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles d'entreprise; souligne qu'il convient d'étudier la manière de renforcer la sécurité juridique et le respect envers les titulaires de droits dans le cadre de ce processus; insiste sur l'importance de garantir la transparence ainsi que des conditions de concurrence équitables; estime, à cet égard, qu'il est nécessaire de protéger les titulaires de droits au sein du cadre sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle afin de garantir la reconnaissance des valeurs et la stimulation de l'innovation, de la créativité, de l'investissement et de la production de contenus;

33. prie instamment les plateformes en ligne de renforcer leurs mesures de lutte contre les contenus en ligne illégaux et dangereux; se félicite du travail mené actuellement sur la directive SMA et du projet de la Commission visant à proposer des mesures pour les plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne la protection des mineurs et le retrait de tout contenu associé à des discours haineux; relève l'absence de références au contenu visant à l'incitation au terrorisme; demande qu'il soit apporté un soin particulier à la lutte contre le harcèlement et la violence envers les personnes vulnérables;

40. invite la Commission à se prononcer dans les plus brefs délais sur l'éventuelle nécessité d'instaurer des procédures de notification et d'action en tant que moyen prometteur de renforcer le système de responsabilité de façon harmonisée dans l'Union européenne;

59. souligne que les droits des auteurs et des créateurs doivent aussi être protégés à l'ère numérique et réaffirme l'importance du secteur de la création pour l'emploi et l'économie dans l'Union; invite la Commission à examiner la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (DPI)¹⁶ actuellement en vigueur afin d'empêcher tout usage abusif intentionnel des procédures de notification et de veiller à ce que tous les acteurs de la chaîne de valeur, notamment les fournisseurs d'accès internet, puissent lutter plus efficacement contre la contrefaçon en prenant des mesures actives, proportionnées et efficaces pour assurer la traçabilité et empêcher la

²⁴ Communication de la CE au Parlement européen et au Conseil "Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe" [COM\(2016\) 288 final](#) – 25.05.2016

²⁵ [Textes adoptés - Jeudi 15 juin 2017 - Les plateformes en ligne et le marché unique numérique - P8_TA\(2017\)0272](#)

promotion et la distribution de biens contrefaits, étant donné que la contrefaçon constitue un risque pour les consommateurs;

60. met en avant le besoin de restaurer l'équilibre dans le partage des ressources découlant de la propriété intellectuelle, en particulier sur les plateformes qui distribuent des contenus audiovisuels protégés;

61. demande le renforcement de la coopération entre les plateformes et les titulaires de droits afin de garantir l'acquisition correcte des droits d'auteur et de lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle en ligne; rappelle que ces violations peuvent représenter un véritable problème non seulement pour les entreprises, mais également pour la santé et la sécurité des consommateurs, qui doivent prendre conscience de la réalité du trafic de produits contrefaits; demande dès lors l'application du principe consistant à «suivre l'argent» grâce à des services de paiement pertinents afin de priver les contrefacteurs de tout moyen de poursuivre leur activité économique; souligne qu'une révision de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle pourrait être un moyen d'assurer un niveau élevé de coopération entre les plateformes, les utilisateurs et tous les autres acteurs économiques, de pair avec la bonne application de la directive sur le commerce électronique;

67. estime que les plateformes qui abritent un volume important d'oeuvres protégées mises à la disposition du public devraient conclure des accords de licence avec les titulaires de droits correspondants, à moins qu'elles ne soient pas actives et donc couvertes par l'exemption prévue à l'article 14 de la directive sur le commerce électronique, en vue de partager avec les auteurs, créateurs et titulaires de droits correspondants une juste part des bénéfices engendrés; souligne que ces accords de licence et leur mise en oeuvre doivent respecter l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs;

Pour mémoire, en 2015, EUROKINEMA avait présenté ses observations lors d'une consultation publique (septembre 2015 – 30 décembre 2015) ainsi qu'à la DGMIC du Ministère de la culture et au Ministère des affaires étrangères, secrétariat général du Ministre. Les commentaires d'EUROCINEMA sont disponibles (voir <http://www.eurocinema.eu> - Consultation publique de la CE "Environnement réglementaire concernant les plateformes, les intermédiaires en ligne, les données et l'informatique en nuage ainsi que l'économie collaborative").

E-COMMERCE

Le 10 mai 2017, la Commission européenne a publié son rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique²⁶.

Principales conclusions relatives aux contenus numériques :

Les résultats de l'enquête sectorielle confirment que la disponibilité de licences auprès de titulaires de droits d'auteur portant sur des contenus numériques est essentielle pour les fournisseurs de contenus numériques et un facteur de concurrence déterminant sur le marché. Le rapport relève un certain nombre de pratiques de concession de licences qui sont

²⁶ [COM\(2017\) 229 final](#)

susceptibles de rendre plus difficile l'émergence de nouveaux modèles commerciaux et services en ligne. Toute évaluation de telles pratiques au regard des règles de concurrence de l'UE doit néanmoins prendre en compte les caractéristiques du secteur des contenus. Une des principales conclusions de l'enquête sectorielle est que près de 60 % des fournisseurs de contenus numériques ayant participé à l'enquête ont convenu contractuellement avec des titulaires de droits de mettre en oeuvre un blocage géographique. Les fournisseurs de contenus peuvent recourir au blocage géographique pour des raisons objectivement justifiées, notamment le règlement de questions relatives à la TVA ou certaines dispositions légales d'intérêt public. La Commission a déjà proposé des dispositions législatives visant à garantir que les consommateurs qui cherchent à acheter des biens ou des services dans un autre pays de l'UE, que ce soit en ligne ou en personne, ne fassent pas l'objet d'une discrimination en termes d'accès aux prix, de ventes ou de conditions de paiement sauf si cette discrimination est objectivement justifiée par un motif particulier. La Commission a également soumis des propositions concernant la modernisation des règles de l'UE relatives au droit d'auteur, notamment afin d'améliorer l'accès aux contenus audiovisuels en ligne au-delà des frontières, tout en tenant compte du rôle important de l'exploitation territoriale de ces contenus pour le modèle de financement du secteur audiovisuel européen. Les deux propositions sont en cours de négociation avec le Parlement européen et le Conseil. Toute mesure concernant le blocage géographique qui viserait à faire respecter les règles de concurrence devrait être fondée sur une évaluation au cas par cas, notamment des possibles justifications aux restrictions repérées.

Pour mémoire, suite à l'enquête de la Commission européenne sur le commerce électronique publiée le 15 septembre 2016²⁷, la Coalition pour le secteur audiovisuel a adressé une note en date du 18 novembre 2016 visant à clarifier les voies et moyens de la mise en oeuvre de la territorialité des droits²⁸.

■ CREATIVITY WORKS!

EUROCINEMA est membre de Creativity works! qui rassemble les organisations européennes du cinéma, de la production audiovisuelle, de la télévision commerciale, de l'édition, de la photographie et de la musique indépendante. Voir les activités principales de CW! en 2017²⁹.

Questions couvertes par Creativity works! : Digital Single Market | Intellectual property | Competition | Taxation | Cultural policies | Information Society | E-commerce | EU Data protection

²⁷ Communiqué de presse de la Commission [Pratiques anticoncurrentielles: la Commission publie les conclusions préliminaires de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique](#) (15.09.2016)

²⁸ Audiovisual Coalition submission to the Public Consultation on the European Commission's Preliminary Report on the E-Commerce Sector Inquiry (18 November 2016) (voir bilan 2016)

²⁹ CW! 2017 <http://www.creativityworks.eu/press-statements/>

■ ORGANISATIONS INTERNATIONALES

➤ OMPI

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) s'est réuni en session du 1^{er} au 5 mai 2017 (34^{ème} session) et du 13 au 17 novembre 2017 (35^{ème} session).

Les travaux relatifs à la protection des organismes de radiodiffusion initiés voici dix ans continuent. Il s'agit de trouver une protection du signal incorporant les programmes protégés, lequel peut faire l'objet d'actes de piratages détruisant la valeur des programmes incorporés (par ex. match de foot). Par ailleurs, ont été également inscrits à l'ordre du jour les thèmes relatifs aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives de même que les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. EUROKINEMA participe au titre des ONG aux sessions du Comité. En 2017, les travaux sur les objets précisés ci-dessus n'ont pas marqué de progrès, traduisant une certaine paralysie de cette agence onusienne du fait de la défiance croissante des pays du Sud en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

➤ UNESCO / Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

EUROCINEMA a assisté, en tant qu'ONG dans le cadre de cette Convention, aux travaux des sessions annuelles de la Convention: 11^{ème} session du Comité inter-gouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (du 12 au 15 décembre 2017, Paris). La mise en œuvre de cette Convention est très lente. Les travaux portent principalement sur le financement et les moyens d'action du fonds pour la diversité culturelle qui finance des activités au profit des ONG et des gouvernements des pays moins avancés. Le fonds reste extrêmement modeste (3 millions de dollars annuels).

Lors de sa 11^{ème} session, le Comité inter-gouvernemental a présenté la Deuxième édition du Rapport mondial de l'UNESCO sur le suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles aujourd'hui ratifiée par 145 Etats ainsi que l'Union européenne: [2018 Rapport Mondial - REIPENSER LES POLITIQUES CULTURELLES | Diversité des expressions culturelles](#) -

➤ OHIM / Observatoire aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

EUROCINEMA (EUROCOPYA) est membre de L'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'Observatoire, créé en avril 2009 est placé sous la tutelle de L'Office de l'Harmonisation du Marché Intérieur, situé à Alicante. Le réseau de l'Observatoire est composé de représentants des secteurs public et privé, qui collaborent activement au sein de groupes de travail. L'Observatoire a pour mission d'effectuer des études sur les différents aspects de l'économie des droits de propriété intellectuelle (les

pratiques des consommateurs / les atteintes aux droits). Chaque année sont organisés deux sessions de groupes de travail et une session plénière.

Cinq groupes de travail permanents ont été constitués: La PI dans le monde numérique | Sensibilisation du public | Questions juridiques et internationales | Application des droits | Économie et statistiques

EUROCINEMA (EUROCOPYA) est membre de deux groupes de travail: l'un consacré à la propriété intellectuelle dans le monde numérique, l'autre consacré à l'application des droits.

Dans le groupe de travail sur la propriété intellectuelle dans le monde numérique, les travaux sont destinés à:

- prévoir un agrégateur européen de l'offre légale de contenu en ligne,
- développer un moteur de recherche ayant pour finalité d'identifier les sites de contenu illégitime,
- accroître la visibilité et l'utilisation du registre des œuvres orphelines (accessible depuis fin octobre 2014) (dispositions de la directive 2012/28/EU sur les œuvres orphelines)

EUROCINEMA a participé aux travaux de l'EUIPO:

- Groupes de travail | 3 au 5 mai 2017 (Alicante),
- Session plénière | 27-28 septembre 2017 (Alicante),
- Groupes de travail | 28-30 novembre 2017 (Bruxelles)

Ainsi qu'aux conférences:

- IPR Enforcement EUIPO – Présidence de l'UE | 2 mars 2017 (Malte)
- Conférence internationale "Enforcement IP Summit" | 22-23 juin 2017 (Berlin)

■ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de Justice de l'Union européenne est de plus en plus sollicitée par les juridictions des Etats membres concernant l'application du droit d'auteur et l'interprétation des directives européennes relatives au droit d'auteur.

Du fait de l'importance des questions traitées devant la Cour, EUROKINEMA assure une structure de veille de manière à assurer que les affaires puissent être suivies de manière diligente, notamment par la France.

- Affaire C-138/16: **AKM vs Zürs** (Arrêt du 16 mars 2017 - [CURIA - Documents](#))
Arrêt « AKM c/ Zürs » du 16 mars 2017 par lequel la CJUE semble valider une disposition de la loi autrichienne prévoyant que la retransmission d'une chaîne nationale par un opérateur tiers dans son bassin de diffusion initial n'est pas soumise à rémunération complémentaire par ledit opérateur. Si tel est le cas, cette décision irait à l'encontre des principes de la Convention de Berne et d'un précédent arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire « ITV c/ TV Catchup »
- Affaire C-275/15: **ITV vs TVCatchup** (Arrêt du 1er mars 2017 - [CURIA - Documents](#))

Interprétation de l'Article 9 (directive droit d'auteur): Accès au câble des services de radiodiffusion – Notion de “câble” – Retransmission par un tiers au moyen d'Internet des émissions de radiodiffuseurs de télévision commerciaux – “Live streaming”

L'article 9 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et plus particulièrement la notion d'« accès au câble des services de radiodiffusion », doit être interprété en ce sens que ne relève pas de cette disposition et n'est pas autorisée par celle-ci une réglementation nationale prévoyant l'absence de violation du droit d'auteur en cas de retransmission immédiate par câble, y compris, le cas échéant, au moyen d'Internet, dans la zone de radiodiffusion initiale, d'œuvres radiodiffusées sur des chaînes de télévision soumises à des obligations de service public.

- **Affaire T-818/16: Netflix International et Netflix / Commission**
Recours (22.11.2016) devant la Cour de Justice de l'Union européenne visant à contester la décision de la Commission autorisant l'Allemagne à taxer les services de vidéo à la demande établis hors de son territoire mais visant le public allemand. (Affaire T-818/16). A noter que lors d'un entretien avec le MAE (entretien avec M. Christian Masset, secrétaire général du MAE, et la direction des services juridiques du MAE le jeudi 18 février 2017), ce point a été abordé.
- Affaire C-527/15, Stichting Brein contre Jack Frederik Wullems t/a Filmspeler ("Filmspeler") (voir bilan annuel 2016) (Arrêt de la CJUE – 26.04.2017 - [CURIA - Documents](#))
- Affaire C-610/15, Stichting Brein contre Ziggo BV and XS4ALL Internet BV ("The Pirate Bay") (voir bilan annuel 2016) (Arrêt de la CJUE – 14.06.2017 [CURIA - Documents](#))

▪ AUTRES QUESTIONS TRAITÉES.

Parlement européen / Travaux suivis au Parlement européen:

- Contrats de fourniture de contenu numérique

La proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique a été présentée par la Commission le 9 décembre 2015, en même temps qu'à une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens. La directive porte sur les contrats conclus entre les entreprises et les consommateurs pour la fourniture de contenu numérique et recouvre: les données produites et fournies sous forme numérique (par exemple de la musique, des vidéos en ligne, etc.), les services permettant de créer, traiter ou stocker des données sous forme numérique (par exemple le stockage dans le nuage), les services de partage des données (par exemple Facebook, YouTube, etc.) ainsi que tout support durable utilisé exclusivement pour transporter un contenu numérique (par exemple les DVD).

Le 8 juin 2017, le Conseil a adopté sa position sur la directive établissant de nouvelles règles applicables aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs en matière de fourniture de contenu et de services numériques.

Les principaux éléments du compromis auquel le Conseil est parvenu concernent:

- le champ d'application de la directive, notamment les contenus numériques intégrés, les services de communication interpersonnelle par contournement, les contrats groupés et le traitement des données à caractère personnel. Sur ce dernier point, le texte prévoit que les consommateurs devraient avoir droit aux modes de dédommagement contractuels non seulement dans le cadre de contrats au titre desquels les consommateurs paient un prix en échange du contenu ou du service numérique, mais également dans le cadre de contrats au titre desquels ils ne font que communiquer des données à caractère personnel au fournisseur. Toutefois, la directive ne s'applique pas lorsque les données à caractère personnel ne sont traitées par le fournisseur que pour fournir le contenu ou le service numérique ou pour se conformer aux prescriptions légales auxquelles il est soumis;
- les modes de dédommagement en cas de défaut de fourniture ou de conformité. Pour protéger les intérêts tant des consommateurs que des fournisseurs, le texte prévoit que les fournisseurs devraient, en cas de défaut de fourniture, avoir une seconde chance avant que le contrat puisse être résilié. En ce qui concerne le défaut de conformité, le texte prévoit une plus grande souplesse pour la mise en œuvre au niveau national en fixant les conditions du recours aux différents modes de dédommagement plutôt qu'en hiérarchisant strictement les différents modes de dédommagement;
- limitations dans le temps de la responsabilité du fournisseur. Pour tenir compte des différences au niveau national, le texte de compromis n'harmonise pas complètement les périodes de prescription ou de garantie mais prévoit que la période de responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité ne peut être inférieure à deux ans;
- période prévue pour le renversement de la charge de la preuve. La période pendant laquelle la charge de la preuve incombe au fournisseur en cas de défaut de conformité est fixée à un an.

Le 21 novembre 2017, les commissions IMCO et JURI ont adopté leur rapport conjoint relatif à la proposition de directive sur les contrats de fourniture de contenu numérique³⁰.

Les négociations interinstitutionnelles (Trilogue) ont débuté le 5 décembre 2017 et se poursuivent en 2018.

■ AUDITIONS – CONSULTATIONS – COLLOQUES - PUBLICATIONS

- Consultation publique de la Commission européenne relative à l'évaluation du programme Creative Europe. Réponse EURO CINEMA en date du 16.04.2017 (voir annexe n°2)
- Colloque AFPIDA: "L'Evolution du droit d'auteur en Europe". Intervention d'Yvon THIEC "Les propositions de textes européens sur le droit d'auteur: Évolutions possibles en matière d'audiovisuel" (17 février 2017) (voir annexe n°3)
- Table-ronde sur l'avenir du financement et la politique européenne du cinéma (Assemblée nationale - commission des affaires européennes et de la culture) (Paris, le 8 février 2017)

³⁰ Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM(2015)0634 – C8-0394/2015 – 2015/0287(COD)) (27.11.2017 - [A8-0375/2017](#))

- Annual Conference on European Media Law 2017 (organisée par ERA) | SMA & droit d'auteur (Bruxelles, 8-9 juin 2017)
- Séminaire ALDE – La réforme du droit d'auteur. Le partage de la valeur dans l'environnement numérique. Intervention d'YT (Bruxelles, le 29 mars 2017) (programme, voir annexe n°4)

▪ ANNEXES

- Annexe n°1 Note EURO CINEMA "Projet de règlement radiodiffuseurs – Amendements de compromis. Commentaires et propositions" en date du 11.09.2017
- Annexe n°2 Consultation publique de la Commission européenne relative à l'évaluation du programme Creative Europe (consultation du 23 janvier 2017 au 16 avril 2017)
- Annexe n°3: Colloque AFPIDA: "L'Evolution du droit d'auteur en Europe". Intervention d'Yvon THIEC "Les propositions de textes européens sur le droit d'auteur: Évolutions possibles en matière d'audiovisuel" (17 février 2017)
- Annexe n°4: Séminaire ALDE – La réforme du droit d'auteur. Le partage de la valeur dans l'environnement numérique. Intervention d'YT (Bruxelles, le 29 mars 2017) (programme)